

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 20 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA
RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT
ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE –
APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DEUX CONTRATS**

RESPECT DU CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0622](#), p. 17;
 - (ii) Dossier R-4151-2021, pièce [B-0132](#), p. 4;
 - (iii) Pièce B-0623, déposée sous pli confidentiel, Annexe 2, p. 1;
 - (iv) Pièce B-0609, déposée sous pli confidentiel, Annexe 2, p. 1.

Préambule :

(i) « Énergir signale que Tidal Energy Marketing Inc. est une filiale d'Enbridge inc., apparaissant elle-même à l'organigramme corporatif d'Énergir. Ceci fait donc de Tidal « un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans [l'entreprise d'Énergir] » au sens de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

(ii) « 4.2 Lors de transactions impliquant des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées, le prix d'une contrepartie doit correspondre au coût complet des services reçus, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services reçus, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

Dans l'éventualité où le prix de la contrepartie ne correspond pas au coût complet, le Distributeur doit être en mesure de faire la démonstration que les transactions effectuées étaient les plus avantageuses parmi les options disponibles à ce moment pour répondre au besoin du Distributeur et qu'elles étaient dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

[...]

4.4 Dans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes ». [nous soulignons]

(iii) Le coût des unités de GNR associé au contrat avec Hamilton (Tidal) est de ██████████ ¢/m³ à partir de l'année 2021-2022.

(iv) Le coût des unités de GNR associé au contrat avec Hamilton (Tidal) est de [REDACTED] €/m³ jusqu'à l'année 2021-2022.

Demands :

1.1 Considérant les références (i), (iii) et (iv), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'article 4.2 du Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif, mentionné à la référence (ii), s'applique dans le cas du contrat avec Hamilton (Tidal).

1.1.1. Le cas échéant, veuillez fournir le coût complet, ou l'estimation de ce coût complet, incluant les justifications des hypothèses retenues.

Réponse :

La notion de « fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du distributeur » prévue à l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est plus large que la notion d'« entités apparentées du groupe corporatif » prévue au *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (Code de conduite). Dans ce dernier cas, l'article 1 du Code de conduite prévoit que les « entités apparentées du groupe corporatif » correspondent aux « entités incluses à l'organigramme corporatif mis à jour annuellement dans le rapport annuel déposé à la Régie ». Le Code de conduite ne s'applique pas à la transaction dont les caractéristiques sont soumises à la Régie pour approbation puisque Tidal ne fait pas partie de l'organigramme.

Par ailleurs, Énergir soumet que le prix convenu avec Tidal correspondrait à « un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes », au sens de l'article 4.4 du Code de conduite, et qu'il a été négocié dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

1.1.2. Si le prix du contrat avec Tidal ne correspond pas au coût complet, veuillez fournir les démonstrations que les transactions effectuées étaient les plus avantageuses parmi les options disponibles à ce moment pour répondre au besoin du Distributeur et qu'elles étaient dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

1.1.3. Veuillez indiquer si d'autres articles de ce code sont applicables à cette transaction.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

1.2 Veuillez confirmer que le Code de conduite du Distributeur a été respecté, en considérant notamment les articles à la référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

CONCILIATION DE DONNÉES

2. **Références :** (i) Pièce B-0623, déposée sous pli confidentiel, Annexe 2, p. 1;
(ii) Dossier R-4151-2021, pièce [B-0197](#), p. 7.

Préambule :

(i) À la référence (i), Énergir indique que la date de début d'injection du projet ADM est le 28 octobre 2021 et que les livraisons prévues pour ADM pour l'année 2021-2022 sont de ■■■ millions de m³ de GNR.

(ii) La projection des volumes injectés dans le réseau de distribution d'Énergir par ADM Agri-Industries Company afin de déterminer le tarif de réception pour l'année 2021-2022 est de 2,5 Mm³.

Demande :

- 2.1 Veuillez concilier les données relatives aux volumes injectés prévus pour le projet ADM en 2021-2022 indiquées aux références (i) et (ii). Veuillez justifier votre réponse et amender la preuve si requis.

Réponse :

La prévision de volumes injectés de la Cause tarifaire 2021-2022 à la référence (ii) est différente de la prévision de la référence (i) puisqu'elle a été réalisée à une date antérieure. Énergir rappelle que les volumes injectés prévus à la cause tarifaire n'ont aucune incidence sur le calcul des taux du service réception puisque seule la composante de coûts « Taux unitaire au volume injecté » est variable et dépend des volumes injectés. Le tarif du « Taux unitaire au volume injecté » étant fixe peu importe les volumes prévus, le tarif demandé n'aurait pas été modifié si les volumes injectés avaient été mis à jour.